

Arrêté n° 64-2024-02-02-00008

modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-02-00011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015250-015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-02-00011 du 2 décembre 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n°64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques modifié ;

VU l'annonce n°1291 du 16 mai 2023 déclarant la création de l'association « Anglet Vert Océan » ;

VU le courrier reçu le 6 décembre 2023 annonçant la dissolution de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) et de l'association pour le maintien de l'habitat individuel à Chiberta (AMIC), et leur réunion dans l'association « Anglet Vert Océan », et demandant la représentation de l'association « Anglet Vert Océan » à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour aval ;

CONSIDÉRANT que l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) et l'association pour le maintien de l'habitat individuel à Chiberta (AMIC) se sont dissoutes pour se réunir en une seule association nommée « Anglet Vert Océan » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-02-00011 suscitée, l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) siègeait au sein du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-02-00011 du 2 décembre 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval est modifié comme suit :

Dans l'alinéa B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations, les mots « Monsieur le Président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant » sont remplacés par « Monsieur le Président de l'association Anglet Vert Océan ou son représentant ».

Le reste de l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-02-00011 du 2 décembre 2021 suscitée demeure inchangé.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier adressé à : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-Préfet de Bayonne, le sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval.

Pau, le 02 FEV. 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING